

teur général en 1973, donc il va être question de solliciteur général devant ce comité et le solliciteur général se rapproche des termes de la motion. Voici ce qui est allégué dans le paragraphe de la lettre, paragraphe qui a été isolé de son contexte et souligné par le député, et je cite:

● (1742)

[Traduction]

J'ai reçu l'assurance de la Gendarmerie royale qu'elle n'a pas l'habitude d'intercepter le courrier de qui que ce soit, et j'espère que cette explication rassurera votre électeur.

[Français]

Ce qui frappe l'esprit, monsieur le président, c'est que cela va toucher à la Gendarmerie royale. On parle de RCMP dans ce paragraphe-là. Immédiatement deux lumières qui s'allument: celle du solliciteur général et celle de la Gendarmerie royale. Et n'oublions pas les principes dont j'ai parlé tantôt. Ce que le comité va chercher à faire c'est de trouver un remède et une sanction contre ceux qui sont rattachés aux incidents dont parle le député de Northumberland-Durham.

Alors je pense que cela ne prend pas beaucoup de courage et je me demande pourquoi les députés progressistes conservateurs ont été si hésitants à le mentionner. Cela ne prend pas beaucoup de courage pour dire qu'au fond ce que recherche le député qui a présenté la motion de privilège c'est une sanction et un remède à la conduite soit du solliciteur général ou de la Gendarmerie royale du Canada ou soit de l'un et l'autre. Ce n'est pas plus compliqué que cela, monsieur le président. C'est exactement ce qu'il veut avoir. Il veut un remède et une sanction ou contre un politicien, le solliciteur général, un homme public, ou contre quelqu'un dans la Gendarmerie royale du Canada. Il n'y a pas d'autres personnes qui sont reliées à la lettre dont il est question dans la motion ou à la déposition faite par M. Higgitt devant l'enquête McDonald.

Or, monsieur le président, c'est là que prend de l'importance l'argument qui a trait à l'enquête parallèle. Pourquoi cette institution, qui a tellement à faire, pourquoi cette institution qui est si respectable, perdrait-elle son temps à faire double emploi à enquêter sur les mêmes personnes, sur les mêmes faits par le truchement de deux institutions qu'elle a, soit un comité parlementaire, soit une commission royale d'enquête créée en vertu d'une loi fédérale?

Monsieur le président, pour bien comprendre le point que je veux établir, il est bon de se rappeler quel est le mandat de la commission royale d'enquête McDonald. Et dans l'arrêté en conseil qui a formé cette commission le 7 juillet 1977, qu'il me soit permis de citer un très court passage qui va nous éclairer, qui va nous faire voir à quel point l'enquête qui est actuellement faite devant la Commission McDonald... à quel point on ferait exactement la même chose devant le comité, ce qu'on voudrait saisir de la lettre et de la déposition de M. Higgitt. Et selon cet extrait de l'arrêté en conseil, son mandat est de conduire telles enquêtes que les commissaires peuvent juger nécessaires dans le but de déterminer l'étendue et la fréquence de pratique d'enquête et autre geste non autorisés ou prévus par la loi impliquant des membres de la Gendarmerie du Canada. Et à cet égard, d'examiner les politiques et procédures pertinentes qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne, savoir, protéger la sécurité du Canada, voilà l'essence du mandat de la commission royale d'enquête McDonald, savoir,

enquêter sur les agissements de la Gendarmerie royale du Canada.

● (1752)

Cela c'est l'essence du mandat de la commission royale d'enquête McDonald: enquêter sur les agissements de la Gendarmerie royale du Canada. Ce que le député de Northumberland-Durham veut, c'est que le comité de la Chambre enquête sur une lettre qu'il a reçue d'un solliciteur général, dans laquelle on disait au député que la Gendarmerie royale du Canada n'ouvrait pas le courrier de façon systématique. Donc, ce que veut le député c'est qu'un comité de la Chambre enquête sur les agissements de la Gendarmerie royale du Canada, absolument la même chose que ce qui est actuellement sous enquête devant la Commission McDonald.

Monsieur le président, c'est une enquête parallèle que veut le député, et cela c'est inacceptable. On n'a pas de temps à perdre ici, à faire double emploi, puis à demander à des députés, à des hommes publics, de s'asseoir, puis à faire des enquêtes, alors qu'on a déjà des lois qui nous autorisent à retenir les services de commissions royales pour faire ce travail de façon beaucoup plus objective, beaucoup plus juste et beaucoup moins partisane, monsieur le président. Je suis convaincu que si un comité de cette Chambre devait se réunir en même temps que la commission royale d'enquête McDonald fait son travail, pour enquêter sur les mêmes faits, eh bien, vous pourriez comparer que même si les objets des deux enquêtes sont les mêmes, même si les faits sous observation sont les mêmes, la procédure et la façon de se conduire de ceux qui font enquête seraient nettement différentes, et on peut entretenir nettement des doutes sur celle des deux enquêtes qui permettrait la plus grande lumière et la plus grande justice, monsieur le président. Pour ma part, je n'ai aucun doute que c'est la commission d'enquête McDonald qui peut juger de la façon la moins partisane et la plus objective possible les faits dont se plaint en particulier le député de Northumberland-Durham, et les faits en général qui ont trait à la conduite de la Gendarmerie royale du Canada.

Monsieur le président, il y a une autre chose aussi qui est importante dans tout ce débat, savoir, si en vertu de notre procédure parlementaire le comité se doit d'amener une sanction, de chercher un remède, c'est qu'il faut qu'il y ait eu lésion, et je me demande comment le député de Northumberland-Durham peut prétendre aujourd'hui, en 1978, avoir été lésé par une lettre de 1973, alors qu'à la Chambre, le 9 novembre 1977, donc il y a près d'un an, en réponse à ses propres questions, monsieur le président, le solliciteur général de l'époque, l'honorable député d'Argenteuil-Deux-Montagnes (M. Fox), a eu l'occasion de lui fournir des réponses qui pour un être avec même un minimum d'intelligence signifiaient que le dernier passage de la lettre dont il se plaint pouvait ne pas être exact.

Monsieur le président, le député de Northumberland-Durham—et je lui donne le bénéfice du doute et d'intelligence—avait, le 9 novembre dernier, toutes les raisons au monde par les réponses qui ont été fournies à ses propres questions et par les réponses qui ont été également fournies à de nombreux autres députés de l'autre côté de la Chambre, sur le même sujet, par le solliciteur général de l'époque, en rapport direct avec l'ouverture du courrier par la Gendarmerie royale du Canada. Monsieur le président, le député ne peut donc pas